

(1)

(N° 169.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 21 JUIN 1860.

Crédits supplémentaires aux Budgets du Ministère de la Justice
pour les exercices 1859 et 1860 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. DE BOE.

MESSIEURS,

Le projet de loi que M. le Ministre de la Justice a soumis à vos délibérations tend à ouvrir, à divers Budgets du Département de la Justice, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme de 75,000 francs.

Dans cette somme figure un crédit de 50,000 francs pour travaux complémentaires à exécuter à la nouvelle prison cellulaire de Louvain, crédit qui serait rattaché au Budget de 1860. L'exposé des motifs justifie cette demande d'allocation nouvelle dans les termes suivants : « Au Budget de 1860, il n'a été demandé, pour travaux complémentaires à exécuter à la prison de Louvain, qu'une somme de 75,000 francs. Mais ce Budget a été arrêté au commencement de 1859, et le chiffre de 75,000 francs a été fixé avant que l'administration fût en possession de divers travaux qui restaient à exécuter et qui entraîneront une dépense évaluée à 125,000 francs. »

La 6^{me} section a appelé l'attention de la section centrale sur l'irrégularité avec laquelle on aurait procédé en demandant un crédit pour travaux complémentaires avant que le devis estimatif en fût dressé.

Il résulte des explications qui nous ont été fournies par M. le Ministre qu'aucun travail n'a été entrepris avant que le Gouvernement en possédât le devis. Le crédit de 75,000 francs, demandé au Budget de 1860, devait servir à couvrir des dé-

(1) Projet de loi, n° 135.

(2) La section centrale, présidée par M. VERVOORT, était composée de MM. DE BOE, NÉLIS, THIBAUT, DE RENESSE, VANDER DONCK et TACK.

penses exigées pour l'exécution de travaux reconnus indispensables à l'époque de la présentation de ce Budget. Depuis lors, la nécessité d'exécuter d'autres travaux non prévus en 1859 et dont le Gouvernement ne pouvait, en conséquence, posséder le devis, a été constatée, notamment la construction d'un égout à grande section se raccordant avec ceux de la ville, l'établissement d'appareils de chauffage dans les souterrains, de pompes, etc., etc.

Le crédit de 50,000 francs n'est donc pas destiné à permettre l'achèvement d'une entreprise que le Gouvernement aurait évaluée à 75,000 francs, il y a un an, faute de devis estimatif, mais à payer de nouveaux ouvrages complémentaires indépendants du premier.

La section centrale saisie de la critique dirigée par l'une des sections contre l'usage des demandes de crédits supplémentaires tendant à couvrir des dépenses dont le montant aurait dû être mieux prévu, n'a pas cru devoir la repousser. Tout en appréciant les motifs invoqués par M. le Ministre pour justifier la nécessité où il se trouve parfois de solliciter des crédits de ce genre, elle exprime le désir de voir le Gouvernement comprendre dans les Budgets tous les crédits qui concernent les différents Départements ministériels.

Sous cette réserve, elle adopte le projet de loi à l'unanimité.

Le Rapporteur,

H. DE BOE.

Le Président,

D. VERVOORT.
